

Table des matières

Remerciements	1
Introduction : contexte et méthode de travail.....	2
I – Pratiques administratives observées dans les départements	3
1.A. Procédure de prise en charge dans le département.....	3
1.B. Procureur / Juge des Enfants.....	4
1.C. Sortie du dispositif d'accueil et d'hébergement.....	5
1.D. Scolarisation	5
1.E. Hébergement.....	6
1.F. Informations des jeunes – Relations avec le département	7
1.G. Quelques données statistiques	7
II – Nos actions, nos luttes et nos pratiques	8
2.A. Les relations des associations avec les autres acteurs.....	8
2.B. Les actions	8
Conclusion.....	10

* * *

Remerciements

Le groupe chantier « Mineur-es » des Etats Généraux des Migrations souhaite remercier vivement l'ensemble des associations, collectifs, assemblées locales qui ont pris le temps de répondre au questionnaire proposé. Les réponses reçues étaient chaque fois très complètes, détaillées et précises, rendant la réalisation de l'analyse d'autant plus intéressante et nous permettant d'envisager de riches échanges futurs autour de la question des personnes mineures isolées.

Introduction : contexte et méthode de travail

Les organisations impliquées au sein des Etats Généraux des Migrations (EGM) sont nombreuses, chaque jour, à s'investir auprès des personnes mineures non accompagnées (MNA). La session nationale d'octobre 2019 a été l'occasion de réaffirmer le nécessaire partage d'expérience pour celles et ceux qui se mobilisent auprès de ces jeunes particulièrement vulnérables. Elle a également permis d'identifier le besoin de mettre en lumière les différentes pratiques mises en œuvre par les administrations concernées. C'est le sens du questionnaire, proposé en février 2020 par le groupe chantier des EGM consacré aux personnes mineures, composé aujourd'hui d'une dizaine d'Assemblées locales (AL).

L'objectif de cette démarche est double : faire le point sur les pratiques administratives à l'égard des personnes mineures (qu'elles soient néfastes, illégales, ou exemplaires) dans les différents départements, et partager les méthodes d'action des militant-es et leurs projets de lutte. Pour le groupe chantier, les résultats de ces questionnaires permettent également de nourrir l'organisation d'une journée thématique de travail, interne aux EGM, prévue à l'automne 2020.

Le questionnaire proposé comporte près de 90 questions, permettant de dresser un large tableau des différentes étapes de la prise en charge des personnes mineures dans les différents départements, et de partager les méthodes d'action et les projets des structures de soutien. Le groupe chantier a choisi de centrer son analyse autour des personnes mineures (reconnues comme telles ou non) et des jeunes majeur-es non accompagné-es, et donc de ne pas inclure la question des jeunes accompagné-es de leur famille. Il a été demandé aux assemblées locales de formuler des réponses relatives à la situation à l'échelle de leur département.

15 réponses ont été collectées entre les mois de mars et de juin 2020, couvrant les 14 départements suivants : Doubs, Gironde, Drôme, Hauts de Seine, Isère, Charente-Maritime, Sarthe, Loire, Bouches du Rhône, Hérault, Meurthe et Moselle, Gard, Haute-Garonne, Yonne. La dernière, centrée autour du cas particulier d'un jeune à Paris, n'a malheureusement pas pu être réellement prise en compte dans l'analyse. Nous notons que les territoires du Nord, du Nord-Ouest de la France et des Outre-Mer ne sont pas représentés, bien que la situation dans certaines de ces régions soit particulièrement critique à l'égard des jeunes isolé-es.

D'après les chiffres de la mission MNA du Ministère de la Justice, les 14 départements cités ci-dessus, concernés par ce travail, ont pris en charge, en 2019, **3510** mineur-es non accompagné-es, soit **20,94%** des 16 760 MNA confié-es aux 95 départements de la Métropole¹.

Cet échantillon est loin d'être représentatif de la situation sur l'ensemble du territoire français. De fait, la synthèse ci-dessous ne vise pas à établir des conclusions sur les pratiques observées dans notre pays, mais simplement de dégager les grandes tendances observables lorsque nous comparons la situation dans les 14 départements pour lesquels des informations ont été fournies.

La synthèse suivante reprend la structure du questionnaire, avec une partie consacrée à chaque étape du parcours du jeune sur le territoire français. Nous chercherons à la fois à identifier les points communs et les divergences, et à mettre en avant certain-es chiffres ou réponses surprenant-es ou particulièrement révélateur-rices.

¹ Voir le rapport ici : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/274374.pdf>

Notons par ailleurs que ce rapport souligne qu'après une nette augmentation du nombre de personnes déclarées MNA entre 2016 et 2018 (+85 % environ entre 2016 et 2017, +14 % environ de 2017 à 2018), l'année 2019 marque une légère baisse (-1,5 % par rapport à l'année précédente).

I – Pratiques administratives observées dans les départements

1.A. Procédure de prise en charge dans le département

Le premier accueil des jeunes s'effectue essentiellement au niveau des services du Département. Le délai entre l'arrivée du jeune et la réalisation de l'évaluation est très variable selon les départements, voire selon la situation à l'instant T dans un même département. Quant à la durée de 5 jours préconisée par les textes concernant la réalisation de l'évaluation, elle n'est que très rarement respectée. La première étape de l'évaluation s'avère particulièrement compliquée pour les jeunes. Une majorité parvient à être mise à l'abri pendant la procédure, le plus souvent à l'hôtel, mais malgré cette solution d'hébergement, les jeunes sont souvent laissés livrés-es à eux-mêmes, sans suivi éducatif ni prise en charge. Dans les départements ayant répondu à nos questions, il semble que peu de jeunes filles se présentent, mais ces dernières peuvent généralement bénéficier d'une prise en charge dédiée.

Le doute et la suspicion quant à l'identité des jeunes est largement de mise, les évaluations étant conduites « à charge ». La santé (notamment sur le plan psychologique) n'est pas – ou que très peu – prise en compte. Plus généralement, la nécessaire pluridisciplinarité de l'évaluation² n'est pas respectée. Dans la majorité des cas, c'est le Procureur, saisi par le Département, qui prend les décisions finales de prise en charge.

Une majorité de départements utilise le fichier AEM. L'utilisation de ce fichier, dans ces départements, semblent corrélée à une diminution du nombre de jeunes qui se présentent à l'évaluation³. Notons que, depuis le 23 juin 2020, les départements qui résistent à l'utilisation du fichier AEM peuvent voir réduire la contribution financière que leur fournit l'Etat.

Globalement, si l'évaluation se révèle positive, les jeunes peuvent bénéficier d'une prise en charge définitive. Dans certains cas, ils doivent toutefois attendre plusieurs jours, voire plusieurs semaines, avant d'intégrer un dispositif plus pérenne et plus efficient, en termes d'accompagnement, que l'accueil d'urgence.

Dans l'Hérault, les jeunes doivent formuler une demande écrite pour être informés du résultat de leur évaluation.

Dans les Bouches du Rhône, le premier accueil est assuré trois demi-journées par semaine par l'association ADDAP 13. Aucune prise en charge et aucun repas n'est prévu dans l'attente de la procédure d'évaluation.

La santé mentale des jeunes n'est jamais prise en compte dans l'évaluation réalisée par les départements analysés.

En Isère, 21 comptes-rendus d'évaluation datant de fin 2018 et de début 2019 et ayant fait l'objet d'un refus de reconnaissance de minorité ont été étudiés : « *Les motifs de refus de minorité sont les suivants : imprécision et incohérence du récit (14), apparence physique et comportement (12), discours trop adaptés (8), maturité dans la capacité de raisonnement (6), incohérence des documents (1). Dans la démarche des évaluateurs, nous observons une posture à priori : de jugement de valeur « posture d'égal à égal », « regard fuyant », « ne paraît pas sincère » « ne fait pas d'effort de mémoire » / de suspicion « stratégie dont l'objectif serait d'en dire le moins possible afin de limiter les risques d'erreur » [...]»*

² C'est ce que recommande le « Guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement » publié en décembre 2019 par le ministère de la Justice, le ministère des Solidarités et de la Santé, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. A retrouver ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la-minorite-et-de-l-isolement.pdf>

³ Voir à ce sujet l'analyse réalisée par InfoMie : http://www.infomie.net/IMG/pdf/infomie_obs_aem_090120.pdf

1.B. Procureur / Juge des Enfants

Les réponses reçues indiquent très largement que la saisine du Procureur par les services du Département est presque systématique dans les départements concernés. Ce dernier conduit relativement souvent des enquêtes, en particulier dans les départements au sein desquels le nombre de demandes est le plus important (Hérault, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Hauts-de-Seine)⁴. On observe par ailleurs que les tests osseux, pourtant dénoncés de longue date par les associations et jugés inefficaces, sont pratiqués systématiquement dans ces mêmes départements. Leur utilisation reste plus aléatoire dans d'autres territoires.

L'enquête menée par le Procureur est d'une durée très variable, allant d'un mois et deux ans, avec une durée moyenne évaluée à environ 6 mois. On remarque d'ailleurs que les enquêtes ont tendance à être plus longues dans les départements cités ci-dessus. Les délais entre la décision du Procureur et l'Ordonnance Provisoire de Placement (OPP) sont très variables et peuvent prendre jusqu'à plusieurs mois.

La double évaluation des jeunes, en cas de transfert dans le cadre de la répartition nationale, paraît relativement rare et se pratique surtout dans les départements où les flux sont les moins importants.

La saisine du juge des enfants et du juge des tutelles paraît très aléatoire, alors même qu'elle devrait être systématique puisqu'elle permet la prise en charge des mineur-es étranger-es, qui sont par définition en danger car isolés, dans les dispositifs de droit commun garantissant la protection judiciaire des enfants⁵. Le caractère très incertain de l'intervention de ces juges est d'autant plus grave que le Juge des enfants est en pratique la seule juridiction d'appel dans la procédure d'évaluation.

En cas de décision négative, quelques départements convoquent le jeune qu'ils considèrent comme majeur au tribunal. Dans près de la moitié des départements enquêtés, une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est délivrée, assortie parfois d'une interdiction du territoire français (ITF) ou d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF). Dans la majorité des cas, les jeunes sont informé-es de la décision prise à leur encontre par courrier. Ces courriers précisent systématiquement les voies de recours, à l'exception notable de la Haute Garonne où cela ne semble jamais être le cas.

Les jeunes de certaines nationalités font l'objet de refus très réguliers de reconnaissance de leur minorité : cela semble être le cas notamment des guinéens, des maliens et des ivoiriens – ce qui correspond aux nationalités les plus représentées dans les pays d'origine des jeunes qui se présentent à l'évaluation.

Dans la Loire, les jeunes faisant l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de leur minorité sont parfois « *convoqués devant le tribunal pour escroquerie ou tentative d'escroquerie* ». Dans l'Hérault, ils peuvent être arrêtés et déférés en comparution immédiate.

Contrairement aux autres départements où c'est plutôt rare, dans les Bouches-du-Rhône, le Département se porte systématiquement partie civile en cas de peine de prison prononcée à l'encontre du jeune.

Dans l'Hérault, les associations constatent un véritable « *déni de justice* » : « *Une des difficultés majeures est l'accès au juge quasi inexistant. Les saisines ne sont pas enregistrées par le greffe mais envoyées au procureur qui bloque les dossiers le temps de l'enquête. Les juges des enfants, quand ils statuent, le font sans audience. Les référés sont jugés irrecevables en l'absence de réponse du procureur.* »

⁴ Selon les chiffres du Rapport d'Activité 2019 de la Mission MNA du Ministère de la Justice : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/274374.pdf>

⁵ C'est d'ailleurs le sens des recommandations du Défenseur des Droits dans sa décision du 22 juillet 2016. Voir : https://www.infomie.net/IMG/pdf/decision_2016-198_pdf.pdf

1.C. Sortie du dispositif d'accueil et d'hébergement

La situation semble similaire dans chacun des départements analysés : lorsque le jeune voit sa minorité contestée, sa sortie du dispositif est immédiate et la prise en charge est interrompue. Ce sont les associations – en lien avec des avocat·es – qui accompagnent les jeunes dans le dépôt d'un recours, recours qui aboutit généralement à une reconnaissance de la minorité du/de la concerné·e. Pourtant, après une décision positive, la réintégration du jeune dans les dispositifs de prise en charge prend beaucoup de temps (plusieurs jours, voire plusieurs semaines dans beaucoup de départements). Dans les départements étudiés, le nombre de jeunes qui effectuent des recours semble assez faible, et les associations de soutien perdent généralement le contact avec eux.

Lorsque le jeune pris en charge approche de la majorité, l'action de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pour accompagner les jeunes vers leur régularisation est très variable selon les départements. Les associations doivent souvent pallier les manquements. L'octroi d'un titre de séjour à l'issue des démarches reste conditionné à la réalisation d'une formation professionnalisante et n'est jamais systématique.

La prolongation de prise en charge du jeune devenu majeur semble quasiment systématique – bien que provisoire – lorsque sa minorité avait été reconnue par le département. Une exception est à noter en Isère où cet accueil n'est pas proposé à la plupart des jeunes isolé·es pris en charge après leurs 16 ans, quand bien même ils-elles sont engagé·es dans une formation en lycée ou en Centre de Formation d'Apprentis (CFA). Si le jeune a déjà débuté une formation professionnelle, il peut alors, dans la majorité des cas, bénéficier d'un contrat jeune majeur, à la durée toutefois très variable.

En Haute-Garonne, lorsque les jeunes se voient notifiés un refus de séjour, « ils peuvent être hébergés et accompagnés y compris après le refus de la Cour d'appel, jusqu'à ce que l'équipe éducative et le jeune trouvent une solution plus pérenne. »

Dans les Hauts-de-Seine, jusqu'en février 2020, l'ASE n'accompagnait jamais le jeune approchant de la majorité dans ses démarches de régularisation. Depuis février 2020 « un protocole signé entre le département et la préfecture est censé permettre l'obtention de rendez-vous pour le dépôt de dossiers d'admission exceptionnelle au séjour pour les jeunes pris en charge après 16 ans. Mais on constate que l'ASE effectue un tri et ne demande pas de rendez-vous pour tous les jeunes concernés ».

1.D. Scolarisation

Le refus ou le manque d'empressement des autorités administratives pour la scolarisation des MNA leur fait perdre un temps précieux, notamment au regard de l'importance, pour l'accès au droit au séjour après leur majorité, d'avoir débuté une formation ou d'avoir été scolarisé suffisamment longtemps avant leurs 18 ans. Ce problème de délai est soulevé à tous les niveaux de la procédure :

- Les jeunes reconnus mineurs et pris en charge mettent souvent plusieurs mois à être scolarisés, y compris pour ceux qui ont moins de 16 ans.
- Les évaluations de niveau réalisées par les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) sont globalement effectuées pendant la période d'évaluation, mais les délais sont parfois longs, et la scolarisation effective n'intervient, dans la majorité des départements enquêtés, qu'une fois que le placement n'est plus provisoire.
- Durant la période de recours, l'accès à la scolarisation est très aléatoire. Lorsqu'elle a lieu, c'est grâce à l'action des associations ou c'est parce qu'elle était effective en amont.

Plus largement, pendant toute la procédure, les associations pallient les manquements de l'Etat en organisant elles-mêmes les cours et des accompagnements. Globalement, l'ASE ne donne pas la possibilité aux associations de procéder elles-mêmes aux inscriptions dans les établissements, à l'exception des structures qui sont mandatées pour cela. Les autres associations passent parfois outre et le font tout de même (c'est notamment la position de RESF dans plusieurs départements).

Tant pour les jeunes non pris en charge que ceux en cours de recours, le rectorat peut parfois prendre la décision de scolariser les jeunes, mais cela semble très aléatoire en fonction des départements et en fonction du temps.

A la majorité des jeunes, le département peut octroyer des contrats jeunes majeurs (qui permettent une poursuite de la scolarisation), mais cela est souvent conditionné au fait de pouvoir présenter un projet professionnel construit et à un bon comportement.

Dans le cadre des contrats d'apprentissages, la principale difficulté soulevée est d'avoir la possibilité de les poursuivre une fois la majorité atteinte. Les freins à la mise en place et au bon déroulement de ces contrats relèvent plus largement à la fois du volet administratif (blocages de la part des préfetures et de la Direccte), et du manque d'accompagnement de l'ASE pour trouver un contrat.

Dans la Sarthe, l'ASE refuse l'octroi d'un contrat jeune majeur « *aux jeunes qui ont été revendicateurs de leurs droits prétextant un manque d'investissement scolaire (souvent faux, témoignages des profs à l'appui), des demandes trop fréquentes, une motivation insuffisante pour s'intégrer, un objectif irréaliste pour ce contrat jeune majeur (comme le titre n'est pas atteignable selon l'ASE, l'accompagnement ne vaut plus le coup...)* »

En Gironde, les associations n'ont pas de contact avec le Rectorat et sont en lien direct avec les chefs d'établissement pour l'inscription des jeunes non pris en charge par l'ASE.

Dans l'Yonne, « *un jeune âgé de 16 ans ou plus ne se verra pas scolarisé même si cela est son souhait. En effet, l'inspection académique répond, pour ce profil de jeune, qu'aucune place n'est disponible* »

Dans les Hauts de Seine, aucune démarche n'est effectuée par les services du département pour la scolarisation. « *Même la signature des dossiers d'inscription est une bataille* » pour les associations.

Dans l'Isère, l'ouverture d'un contrat jeune majeur fait l'objet de « *règles draconiennes sur l'engagement scolaire et des motifs [de refus] inacceptables (comme le fait que le jeune ait encore un lien dans son pays avec un membre de sa famille) – d'autant plus que certains sont souvent déjà bien engagés dans une formation. Le département dit pour beaucoup de jeunes qu'il ne peut pas signer de contrat jeune majeur car la préfecture a refusé l'octroi d'un titre de séjour* » (alors même que cela n'est pas obligatoire).

1.E. Hébergement

Pour les mineur-es pris-es en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), on constate une diversité importante des modalités d'hébergement, même à l'intérieur de chaque département : hôtel, appartement en autonomie, famille d'accueil, foyer, etc. Ces hébergements n'offrent manifestement pas toutes les mêmes prestations et leur qualité est très inégale : nous pouvons en déduire des conditions très aléatoires de prise en charge pour les jeunes, y compris au sein d'un même département

Pendant la période d'évaluation, tout au long de la phase d'enquête et de vérification de documents, c'est très majoritairement la solution de la mise à l'abri en hôtel qui est proposée. A contrario, si le jeune formule un recours contre une décision négative, la majorité des départements enquêtés ne proposent aucune solution d'hébergement pendant la durée de l'examen de la requête (à l'exception notable du Gard où cela semble au contraire être toujours le cas).

Pour pallier les nombreux manquements, des solutions associatives sont mises en œuvre, notamment par le biais de réseaux d'hébergeurs citoyens qui semblent très utilisés dans les départements enquêtés.

Dans la Drôme, les mineur-es de moins de 15 ans sont hébergé-es dans une structure distincte appelée « Maison des Enfants ».

En Haute-Garonne, pendant la période d'évaluation, les jeunes sont parfois mis-es à l'abri dans un « internat » géré par la structure en charge de l'évaluation. Néanmoins, faute de place, une partie d'entre eux sont hébergés à l'hôtel.

En Isère, « depuis un an, une démarche inter associative est en cours pour que la communauté de communes mette à disposition un lieu d'hébergement pour mineurs non reconnus mineurs en recours »

1.F. Informations des jeunes – Relations avec le département

L'information des jeunes sur les décisions les concernant et la transmission des documents est très aléatoire et imparfaite, alors même que les départements ont l'obligation légale de le faire. Aucun des départements enquêtés ne respecte systématiquement cette obligation.

La maltraitance semble de mise dans la quasi-totalité des départements. Elle se manifeste tout au long de la procédure, du premier entretien à la proposition du Contrat Jeune Majeur. Elle se traduit par des attitudes d'intimidation, de soupçon systématique, d'humiliation, de chantage et de mise en souffrance, parfois de la part des responsables de l'ASE, parfois de la part des éducateurs.

Dans le Doubs, « les jeunes majeurs auparavant placés ont souvent des difficultés à accéder à l'intégralité de leur dossier conservé à l'ASE, notamment lorsqu'ils souhaitent utiliser ce dossier dans le cadre d'un recours administratif contre le département ».

Dans la Loire, la difficulté pour les jeunes d'accéder à un interprète est soulignée, de même que celle de se faire accompagner par un tiers lors des entretiens, malgré la formulation de demandes.

1.G. Quelques données statistiques

Les chiffres recueillis dans le cadre de la partie « Statistiques » des questionnaires ne nous permettent pas de tirer des conclusions pertinentes pour notre analyse. Il a été décidé de ne pas les utiliser. En cas de nécessité, notamment dans le cadre de l'organisation de la journée thématique interne aux Etats Généraux des Migrations, d'autres sources pourraient être utilisées :

- L'article « Données statistiques issues des rapports institutionnels » mis à jour régulièrement sur le site Infomie : <http://www.infomie.net/spip.php?article666>
- Les statistiques fournies par la Mission MNA du Ministère de la justice : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824/>

II – Nos actions, nos luttes et nos pratiques

2.A. Les relations des associations avec les autres acteurs

Lorsque les associations entretiennent des relations avec les départements, celles-ci sont (à trois exceptions près en Gironde, dans l'Yonne, et en Meurthe et Moselle) plutôt conflictuelles. Il semble que les relations soient encore plus compliquées (ou interrompues) depuis 2019.

Des relations de dialogue sont majoritairement constatées avec l'éducation nationale, et notamment avec les personnels des établissements (avec lesquels les associations entretiennent davantage de liens qu'avec le Rectorat).

Globalement, il semble que, dans les départements enquêtés, les associations n'ont que très peu de relations avec le Parquet. Lorsqu'il y a des tentatives de mise en lien (dans la Loire et dans l'Hérault pas exemple), elles sont sans résultat concret. Avec le Juge des enfants, il n'y a globalement pas de relations non plus, bien qu'un dialogue s'instaure tout de même dans certains départements (dans les Bouches du Rhône, le Gard, les Hauts de Seine).

Les relations avec les préfetures sont soit inexistantes, soit conflictuelles. Dans les quelques départements où des relations de dialogue s'instaurent (dans la Loire notamment), elles sont limitées et s'inscrivent souvent dans le cadre de rencontres régulières sur des thématiques plus larges que les dossiers individuels (à l'exception notable de l'Hérault où c'est l'inverse). Les réponses recueillies font par ailleurs mention dans plusieurs villes de relations de dialogue avec les collectivités territoriales et notamment les communes.

Notons enfin que les associations travaillent beaucoup en réseau et entretiennent de nombreux liens sur les différents territoires avec les acteurs mobilisés pour la défense des droits des jeunes.

En Meurthe et Moselle, a été mis en place il y a trois ans un « *co-suivi* » avec le conseil départemental, qui « *se réunit tous les mois pour faire le point sur les dysfonctionnements et sur des cas particuliers. Sont présents le responsable « enfance famille » et celui du service MNA, un chargé de mission du président et des représentants d'associations.* »

En Charente-Maritime, des partenariats ont été initiés entre les associations mobilisées pour l'accompagnement des MNA et le 115, ainsi qu'avec les PASS de l'Hôpital.

Dans le Gard, un accord existe entre l'ASE et l'association « Ados Sans Frontières » pour le parrainage des jeunes.

En Haute Garonne, un accord avec la Mairie de Toulouse a été trouvé pour l'hébergement des jeunes : « *Comme les MNA logeaient dans un bâtiment désaffecté (squat) appartenant à Toulouse Métropole qui menaçait de s'effondrer et insalubre, et suite à nos demandes insistantes, la mairie s'est résolue à proposer leur évacuation et le relogement dans un pavillon vide d'un hôpital, en juillet 2019. Puis récemment fin février 2020, elle les a fait déménager dans un ancien EHPAD. Elle a fait appel à une association, l' ARSEAA, pour assurer un encadrement minimum, avec deux éducateurs -pour 80 jeunes !- 5 jours par semaine.* »

2.B. Les actions

Dans les actions mises en œuvre ou envisagées par les associations on peut dégager 4 grands volets principaux :

- L'accompagnement juridique des jeunes lors de la procédure d'évaluation
- La prise en charge et l'accompagnement de ces derniers dans leur vie quotidienne (hébergement, scolarisation et formation, accès aux soins, etc.)
- L'interpellation des autorités sur des problématiques diversifiées à différentes étapes de la procédure
- La sensibilisation de l'opinion publique sur les questions liées à la situation des MNA.

On constate que les actions envisagées par les répondants pour l'avenir se focalisent beaucoup sur les deux derniers volets d'action. Cela peut peut-être s'expliquer par les freins que les autorités déploient pour la reconnaissance de la minorité des jeunes et leur prise en charge, notamment face au nombre de plus en plus important de mineur-es se présentant à l'évaluation ; les actions palliatives d'accompagnement montrant petit à petit leurs limites.

Dans les Bouches du Rhône, les associations organisent la « *formation initiale et continue des avocats volontaires pour assister les MNA* ». Au cours de la procédure, les avocats « *informent les mineurs des tenants et des aboutissants de leur procédure et récupèrent le cas échéant les pièces et informations qui ne leur auraient pas été communiquées* ».

En Charente-Maritime, une école de bénévoles nommée « La Kalan » a été mise en place pour l'aide scolaire.

En Meurthe et Moselle, les associations bénéficient d'un financement partiel du Conseil Départemental pour accompagner les jeunes dans la recherche de papiers d'identité et dans les déplacements aux ambassades. En Charente-Maritime, « *un appui particulier a été apporté à des jeunes [...] pour aller à Paris dans leurs consulats faire faire [la] carte consulaire et [le] passeport (ce qui nécessite un bus pour Paris, et un adulte à l'arrivée pour les accompagner)* ».

Dans le Doubs, une campagne d'affichage public a été mise en place pour dénoncer la situation des jeunes non reconnus mineurs ou en attente d'évaluation qui se retrouvent à la rue.

En Gironde, des actions ont conduit à la réduction du délai d'attente avant le placement effectif des jeunes après une décision positive du Juge des Enfants.

Dans l'Hérault, les associations ont mis en place un suivi téléphonique des jeunes pendant le confinement.

En Isère, les associations ont proposé un accompagnement pour aider les jeunes à se constituer en collectif.

Dans les Hauts-de-Seine, des requêtes en référé auprès du Tribunal administratif sont systématiquement introduites pour obtenir la mise à l'abri des mineur-es se présentant à l'ASE.

Dans l'Hérault, « *une forte campagne, notamment médiatique, a permis de mettre fin au fait que [en cas de peine de prison prononcée à l'encontre d'un jeune] le Département se portait partie civile en réclamant le remboursement de sommes faramineuses* ».

Dans la Drôme, l'action des associations a permis l'ouverture de contrats jeunes majeurs pour des jeunes qui ne disposent pas de titre de séjour.

Et pour la suite ... :

Dans l'Hérault, des actions basées sur la mise en œuvre effective de la charte de l'ANVITA sont envisagées.

Dans la Loire, les associations envisagent « *un travail plus approfondi en partenariat avec toutes les structures mandatées par le Conseil Départemental* ».

Dans la Sarthe comme dans les Hauts de Seine, la mise en place d'un accompagnement psychologique pour les MNA est une priorité.

Dans le Doubs, l'une des priorités est « l'arrêt de l'accueil en hôtel pour une prise en charge effective et non discriminante des jeunes étrangers ».

En Meurthe et Moselle, les associations travaillent à l'ouverture d'un dialogue avec le Conseil départemental et la Direction départementale de la Cohésion Sociale en vue d'un protocole de mise à l'abri des jeunes pendant la période de recours.

Conclusion

Malgré des divergences très marquées dans les pratiques en fonction des départements, les quinze réponses aux questionnaires analysées dans le cadre de ce travail permettent de dresser quelques constats généraux :

- On note d'abord que la politique mise en œuvre par l'Etat et par une grande partie des acteurs impliqués dans la procédure de prise en charge des MNA sur le territoire français est révélatrice d'une volonté manifeste de ne pas accueillir, de ne pas prendre en charge, de ne pas protéger. Les nombreux exemples récoltés dans ce travail témoignent du cynisme des autorités en la matière, alors même que cette politique indigne et inefficace est largement contraire aux textes régissant la protection de l'enfance et ratifiés par la France.
- Alors même que la prise en charge des jeunes avant l'âge de 16 ans est un enjeu majeur pour faciliter leurs démarches une fois la majorité atteinte, le non-respect des délais et le fait de ralentir les enquêtes et les procédures semble être une pratique courante dans de nombreux départements. Plus largement, les militant·es font état d'un non-respect flagrant de la réglementation en vigueur dans la prise en charge des jeunes isolé·es, notamment en ce qui concerne la procédure d'évaluation.
- Le passage à la majorité est également une problématique majeure, puisque les pratiques administratives en la matière conduisent à laisser de nombreux jeunes de côté et sans aucune prise en charge, anéantissant souvent tout le travail d'accompagnement effectué en amont par les associations et parfois par les autorités compétentes.

Ce tableau, très sombre, ne doit pourtant pas masquer l'approche positive que choisissent d'adopter certaines communes, certains conseils départementaux, certains acteurs éducatifs, qui accompagnent les jeunes avec bienveillance et se placent parfois dans une posture d'échange et de dialogue avec les aidant·es qui les soutiennent. Leur travail, souvent admirable, ne doit pas être oublié et doit servir d'exemple pour inspirer une évolution par le haut des pratiques en la matière.

Cette synthèse démontre également le rôle majeur des associations, collectifs de soutien et réseaux de citoyen·nes solidaires : partout en France, ceux-ci assument aussi bien l'hébergement d'urgence, que l'accompagnement juridique, les cours de français, l'aide alimentaire, l'aide à la scolarisation, et pallient indéniablement les graves manquements étatiques.

La journée thématique de travail, qui sera organisée en octobre 2020 par le groupe chantier des Etats Généraux des Migrations consacré aux personnes mineures non accompagnées, sera l'occasion de repartir de ces analyses et de les approfondir, d'utiliser les nombreux exemples fournis pour initier des échanges et pour construire collectivement de nouveaux projets d'action. D'ores et déjà, quatre thématiques principales peuvent être identifiées :

- Procédure d'évaluation de la minorité (et notamment, la question des documents d'identité/d'état civil et de la subjectivité des critères d'évaluation).
- Passage à la majorité et situation des jeunes non reconnus mineur-es
- Accès à la scolarisation, insertion professionnelle
- Accompagnement dans la vie quotidienne (hébergement, accès aux soins, aux loisirs, etc.)

Il est également à noter que la question des demandes d'asile, qui n'a pas été abordée dans le cadre de ces questionnaires, reste également un sujet important dont il pourrait être pertinent de rappeler le cadre juridique.